

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS419/1
G/L/950
G/SCM/D86/1
6 janvier 2011

(11-0019)

Original: anglais

CHINE – MESURES CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT POUR LA PRODUCTION D'ÉNERGIE ÉOLIENNE

Demande de consultations présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 22 décembre 2010 et adressée par la délégation des États-Unis à la délégation de la Chine et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1^{er} et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, à l'article XXII:1 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") et aux articles 4 et 30 de l'*Accord sur les subventions et les mesures compensatoires* ("Accord SMC"), au sujet de certaines mesures prévoyant l'octroi de dons, de fonds ou de primes aux entreprises fabriquant de l'équipement pour la production d'énergie éolienne (y compris l'unité centrale et ses parties) en Chine. Comme l'exige l'article 4.2 de l'Accord SMC, un exposé des éléments de preuve disponibles est joint à la présente demande de consultations.

Les mesures prévoyant l'octroi de ces dons, fonds ou primes figurent dans l'instrument ci-après, de même que toutes modifications ou mesures d'application connexes adoptées à ce jour:

- *Avis du Ministère des finances sur la publication de la mesure provisoire concernant l'administration du fonds spécial pour l'industrialisation de l'équipement pour la production d'énergie éolienne, y compris l'Annexe sur les mesures provisoires concernant l'administration du fonds spécial pour l'industrialisation de l'équipement pour la fabrication d'énergie éolienne.*¹

Comme il apparaît que les mesures prévoient l'octroi de dons, de fonds ou de primes subordonnés à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés, il apparaît qu'elles sont incompatibles avec l'article 3 de l'Accord SMC. De plus, puisque la Chine n'a pas notifié ces mesures, il apparaît qu'elle ne s'est pas conformée à l'article XVI:1 du GATT de 1994, ni à l'article 25.1, 25.2, 25.3 et 25.4 de l'Accord SMC. Comme la Chine n'a pas mis à disposition la traduction de ces mesures dans une ou plusieurs langues officielles de l'OMC, il apparaît également qu'elle ne s'est pas acquittée de l'obligation lui incombant au titre de la section 1.2 de la partie I du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine* (dans la mesure où elle incorpore le paragraphe 334 du *rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine* (WT/MIN(01)/3)).

¹ Document du Ministère des finances [2008] n° 476 (11 août 2008).

Nous attendons votre réponse à la présente demande et souhaitons qu'une date mutuellement acceptable puisse être fixée pour les consultations.

Exposé des éléments de preuve disponibles

- *Avis du Ministère des finances sur la publication de la mesure provisoire concernant l'administration du fonds spécial pour l'industrialisation de l'équipement pour la production d'énergie éolienne, y compris l'Annexe sur les mesures provisoires concernant l'administration du fonds spécial pour l'industrialisation de l'équipement pour la production d'énergie éolienne.*²
-

² Document du Ministère des finances [2008] n° 476 (11 août 2008).